

Objet : Occupation du domaine public - Place Grenette

N°ATP 2025-392

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de l'association **PARAPENTE PAYS ROCHOIS** représentée par son président Monsieur Nicolas WATTIN sise 217 route de la Montagnère 74800 SAINT-SIXT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la manifestation **SAM'AIR**, place Grenette 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, le samedi 06 septembre 2025 ou le dimanche 07 septembre 2025, en cas de mauvais temps,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 06 septembre 2025 de 06h00 à 20h00 ou le dimanche 07 septembre 2025 de 06h00 à 20h00 en cas de mauvais temps, l'association **PARAPENTE PAYS ROCHOIS** est autorisée à occuper le domaine public place Grenette, à l'occasion de **SAM'AIR**.

Article 2 :

PARAPENTE PAYS ROCHOIS prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 3 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 4 :

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, et transmis à

- **PARAPENTE PAYS ROCHOIS**
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Services Techniques,
- Service des festivités,
- Service Vie Citoyenne,
- Service des sports,
- M. Théo LOMBARD adjoint au sport,
- M. Thierry BETHAZ adjoint aux manifestations,
- Responsable Sécurité et Prévention,
- au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

01/08/25
01/08/25

En mairie, le 30/07/2025

Pour le Maire empêché,

Le 2^{ème} adjoint,

Claude THABUIS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).